

objets énoncés en l'article précédent ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur en conseil.

Art. 57. Toute transaction consentie ne peut, également, être exécutée qu'après approbation du Gouverneur en conseil.

Art. 58. Les commissions municipales ne peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant ; elles ne peuvent faire aucun acte judiciaire.

Les matières de cet ordre sont dévolues à l'Administration supérieure, qui, seule, a qualité pour agir en leur nom.

Art. 59. La commission municipale donne son avis sur les objets suivants :

1° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur du district ;

2° L'acceptation de dons ou de legs faits aux établissements religieux ou d'enseignement, de charité et de bienfaisance ;

3° Les emprunts à contracter par le district ;

4° Les budgets et les comptes des fabriques, des conseils de paroisses et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

5° Enfin tous les objets sur lesquels les commissions municipales doivent être consultées, conformément aux lois et règlements ;

Art. 60. La commission municipale peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Elle ne peut publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 61. La commission municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par son président.

Elle entend, débat, arrête les comptes en deniers du receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément au décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Art. 62. La commission municipale procède, de concert avec les agents techniques de l'Administration, à la délimitation de toutes les terres du district non encore cadastrées, conformément à la décision administrative qui déterminera les règles à suivre pour cette délimitation.

Art. 63. Les contestations relatives à la propriété des terres entre les anciens sujets du Protectorat dans lesquelles il ne sera excipé d'aucun titre écrit, seront portées devant la commission municipale, qui statuera ainsi qu'il est dit en l'article 9 de la loi tahitienne du 28 mars 1866.